

**PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
EN ZONE BLEUE SUR LE PARKING RUE LAMENDIN**

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

**Vu** l'article R 417-3 du Code de la route

**Vu** l'article R 610-5 du Code pénal

**Vu** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé que pour des stationnements prolongés et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules à proximité des commerces afin de permettre une utilisation optimale de l'espace public dévolu au stationnement,

**Considérant** qu'il y a lieu, par conséquent de modifier la réglementation du stationnement dans la rue Lamendin en instaurant deux zones bleues.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Rue Lamendin, il est institué deux zones de stationnement réglementées en zone bleue et plus précisément face au laboratoire et sur le parking Lamendin jouxtant l'impasse Mahieux.

**Article 2 :** Zone bleue face au Laboratoire :  
Du lundi au samedi de 8 h à 19 h sauf les jours fériés , il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 heure 30 sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

**Article 3 :** Zone bleue sur le parking Lamendin jouxtant l'impasse Mahieux  
Du lundi au vendredi de 8 h à 19 h sauf les jours fériés , il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 heure 30 sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

**Article 4 :** En application du Code de la Route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire sur les emplacements matérialisés et doit-être disposé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

**Article 5 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement .

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées et portant un macaron « GIC ou GIG »  
Elles ne s'appliquent également pas aux riverains et aux commerçants qui travaillent aux abords immédiats du parking et qui sont munies d'une autorisation spécifique.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 8 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

**Article 9 :** le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de OIGNIES,  
Madame le Commandant de Police du Commissariat de CARVIN,  
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à OIGNIES, le 07 novembre 2018

Le Maire,  
Fabienne DUPUIS  
POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ  
L'Adjoint faisant fonction  
Alain ROIGET

